

# Directives du programme Ontario au travail

## 7.6 : Prestation Transitoire pour Enfants

### Compétence Législative

Articles 3, 5, 7, 8, 9 et 10 de la Loi.

Articles 2, 13, 14, 40, 47.2 et 58.3 du Règlement 134/98.

### Exigences de Vérification

Les documents appropriés appuyant les décisions prises et le niveau des prestations figurent au dossier.

### Application de la Politique

La Prestation transitoire pour enfants (PTE) est une prestation obligatoire destinée à aider les bénéficiaires qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans et qui, selon le cas :

- ne reçoivent ni la Prestation ontarienne pour enfants (POE) ni le Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE);
- reçoivent un montant inférieur au montant maximal de la POE et du SPNE;
- reçoivent un montant inférieur au montant maximal de la POE et 0 \$ au titre du SPNE;
- reçoivent 0 \$ au titre de la POE et un montant inférieur au montant maximal du SPNE.

Le montant maximal mensuel de la Prestation transitoire pour enfants est égal à 230 \$ par enfant à charge admissible.

Nota : Pendant l'intégration du SPNE à l'Allocation canadienne pour enfants, à compter de juillet 2016, l'ARC continuera de fournir les montants notionnels du SPNE pour permettre de calculer la Prestation transitoire pour enfants.

### Admissibilité à la Prestation transitoire pour enfants

La Prestation transitoire pour enfants peut être accordée dans les cas suivants :

1. La personne bénéficiaire (ou sa conjointe ou son conjoint) reçoit 0 \$ au titre de la POE et 0 \$ au titre du SPNE à l'égard d'un enfant à charge pour, par exemple, l'une des raisons suivantes :

- elle n'a pas produit de déclaration de revenus à l'égard de l'année d'imposition antérieure;
- elle vient d'arriver au Canada (p. ex., demandeur du statut de réfugié);
- elle vient de s'installer en Ontario;
- elle a un nouveau-né;
- son revenu a changé;
- la POE et le SPNE lui seront versés en retard à cause de problèmes administratifs.

OU

2. La personne bénéficiaire (ou sa conjointe ou son conjoint) reçoit, selon le cas :

- un montant inférieur au montant maximal de la POE et un montant inférieur au montant maximal du SPNE à l'égard d'un enfant à charge;
- un montant inférieur au montant maximal de la POE et 0 \$ au titre du SPNE à l'égard d'un enfant à charge;
- 0 \$ au titre de la POE et un montant inférieur au montant maximal du SPNE à l'égard d'un enfant à charge.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à la Prestation transitoire pour enfants :

- les bénéficiaires d'une aide pour soins temporaires (AST);
- les bénéficiaires recevant un montant à l'égard des enfants à charge d'enfants à charge;
- les personnes recevant une prestation complémentaire de santé associée à un emploi ou une prestation pour services de santé complémentaires;
- les pensionnaires de maisons ou de foyers de transition une fois qu'ils ne sont plus admissibles à un montant équivalent à leurs besoins essentiels et à leur logement;
- les bénéficiaires de services d'un centre d'hébergement d'urgence - agents de prestation des Premières Nations.

La Prestation transitoire pour enfants, à titre de prestation obligatoire, n'est pas comprise dans les besoins matériels lors de la détermination de l'admissibilité à l'aide sociale. La personne qui fait une demande et qui a un ou plusieurs enfants à charge doit être admissible à l'aide sociale afin de recevoir la Prestation transitoire pour enfants.

Le montant de la Prestation transitoire pour enfants ne peut pas être calculé au prorata quelle que soit la date dans le mois à laquelle l'enfant à charge est ajouté au groupe de prestataires.

La personne qui fait une demande et qui, pendant qu'elle reçoit la Prestation transitoire pour enfants, touche un revenu non exempté supérieur à ses besoins matériels perd son admissibilité à une allocation au titre des besoins essentiels, qui comprend la Prestation transitoire pour enfants.

Toute décision influant sur l'admissibilité à la Prestation transitoire pour enfants peut faire l'objet d'un appel.

### **Mode de calcul de la Prestation transitoire pour enfants**

La personne bénéficiaire (ou sa conjointe ou son conjoint) qui reçoit 0 \$ au titre de la POE et 0 \$ au titre du SPNE à l'égard d'un enfant à charge a droit au montant maximal à l'égard de cet enfant, soit 230 \$.

Si la personne bénéficiaire (ou sa conjointe ou son conjoint) reçoit, selon le cas :

- un montant inférieur au montant maximal de la POE à l'égard d'un enfant à charge;
- tout montant de la POE et 0 \$ au titre du SPNE à l'égard d'un enfant à charge;
- 0 \$ au titre de la POE et tout montant du SPNE à l'égard d'un enfant à charge;

le montant de la Prestation transitoire pour enfants est calculé ainsi :

$$A = (222 \$ \times B) - (C + D)$$

où :

A représente le montant mensuel de la Prestation transitoire pour enfants

B représente le nombre d'enfants à charge

C représente le total du montant mensuel de la POE

D représente le total du montant mensuel du SPNE diminué des augmentations du SPNE de juillet 2004, 2005, 2006 et 2007.

Exemples :

#### **Montant inférieur au montant maximal de la POE et montant inférieur au montant maximal du SPNE**

Père ou mère seul soutien de famille avec un enfant (revenu de 26 000 \$)

$$A = (230 \$ \times B) - (C + D)$$

où :

A représente le montant de la Prestation transitoire pour enfants

B représente un enfant à charge

C représente le montant mensuel de la POE = 74 \$

D représente le montant mensuel du SPNE = 146,16 \$ (ce montant comprend la réduction des augmentations du SPNE depuis 2004) (189,91 \$ - 43,75 \$ = 146,16 \$)

$$A = (230 \$ \times 1) - (74 \$ + 146,16 \$)$$

$$= 230 - 220,16$$

$$= 9,84$$

Montant mensuel de la Prestation transitoire pour enfants = 9,84 \$

**Montant inférieur au montant maximal de la POE et 0 \$ au titre du SPNE**

Couple avec quatre enfants (revenu : 51 000 \$)

$$A = (230 \$ \times B) - (C + D)$$

où :

A représente le montant de la Prestation transitoire pour enfants

B représente quatre enfants à charge

C représente le montant mensuel de la POE = 241,25 \$

D représente le montant mensuel du SPNE = 0 \$

$$A = (230 \$ \times 4) - (241,25 \$ + 0 \$)$$

$$= 920 - 241,25$$

$$= 678,75$$

Montant mensuel de la Prestation transitoire pour enfants = 678,75 \$

**0 \$ au titre de la POE et montant inférieur au montant maximal du SPNE**

Personne seule avec un enfant (revenu : 38 000 \$)

$$A = (230 \$ \times B) - (C + D)$$

où :

A représente le montant de la Prestation transitoire pour enfants  
B représente un enfant à charge  
C représente le montant mensuel de la POE = 0 \$  
D représente le montant mensuel du SPNE = 24,38 \$ (68,13 \$ - 43,75 \$ = 24,38 \$)

$$\begin{aligned} A &= (230 \$ \times 1) - (0 \$ + 24,38 \$) \\ &= 230 - 24,38 \\ &= 205,62 \end{aligned}$$

Montant mensuel de la Prestation transitoire pour enfants = 205,62 \$

### **Mode de calcul de la Prestation transitoire pour enfants en cas de garde partagée des enfants**

Si l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) est versée au père et à la mère sur une période de douze mois parce qu'ils se partagent la garde d'un ou de plusieurs enfants, la Prestation transitoire pour enfants est versée pendant les douze mois où chaque personne bénéficiaire reçoit l'ACE et seulement si elle reçoit un montant inférieur au montant maximal de la POE ou aucun montant de la POE.

Si la personne bénéficiaire partage la garde d'un ou de plusieurs enfants et qu'elle ne reçoit pas l'ACE et, par conséquent, la POE, en raison de son statut d'immigrant, elle est admissible à 50 pour 100 de la Prestation transitoire pour enfants. Dans ce cas, 50 pour 100 de la Prestation transitoire pour enfants mensuelle est accordée au père et 50 pour 100 est accordé à la mère ([voir la Directive 3.9 : Enfants à charge](#) pour un complément d'information).

### **Versement de la Prestation transitoire pour enfants dans d'autres cas**

À compter de juillet 2013, l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne versera de paiements d'urgence au titre de la POE ou du SPNE qu'aux familles qui ont produit leur déclaration de revenus mais dont l'avis de cotisation n'a pas été émis. Le paiement se fonde sur le montant établi de la POE ou du SPNE selon la cotisation fiscale de l'année précédente.

Comme les familles qui n'ont pas produit leur déclaration de revenu pour l'année fiscale en cours ne reçoivent pas de paiements d'urgence de l'Agence du revenu du Canada au titre de la POE ou du SPNE, elles peuvent avoir droit à la PTE pendant une période maximale de quatre mois, accordée afin de leur laisser suffisamment de temps pour produire leur déclaration de revenus.

Après la production et l'évaluation de la déclaration de revenus à l'égard de

l'année en cours, l'Agence du revenu du Canada recalcule le montant de la POE de manière rétroactive jusqu'au mois de juillet. S'il est établi que la famille a reçu un montant au titre de la POE supérieur au montant auquel elle avait droit, une créance est portée à son compte auprès de l'Agence du revenu du Canada. L'Agence du revenu déduira le paiement excédentaire de futurs versements au titre de la POE ou du crédit de TPS/TVH.

Une Prestation transitoire pour enfants n'est pas versée les mois où le montant maximal de la POE est versé à titre de paiement d'urgence.

Si la personne bénéficiaire reçoit un montant inférieur au montant maximal de la POE à titre de paiement d'urgence, la Prestation transitoire pour enfants lui est versée à l'égard de ce mois en fonction des critères d'admissibilité à la Prestation transitoire pour enfants et de la formule applicable.

Par exemple, si la personne bénéficiaire est admissible à un montant inférieur au montant maximal de la POE/du SPNE à titre de paiement d'urgence en juillet, un paiement partiel au titre de la Prestation transitoire pour enfants est émis en août compte tenu de la formule applicable au calcul de la Prestation transitoire pour enfants.

**Nota** : Dans les cas où la personne bénéficiaire a reçu un montant partiel de la Prestation transitoire pour enfants en août avec un paiement d'urgence de la POE, et que sa déclaration de revenus pour la période fiscale en cours est évaluée par la suite, il se peut que l'évaluation indique que la famille n'a pas droit à la POE en raison de son revenu (à savoir le montant approprié de la POE/du SPNE auquel elle a droit). Dans ce cas, on peut établir un arriéré au titre de la Prestation transitoire pour enfants compte tenu de la formule applicable au calcul de la Prestation transitoire pour enfants.

Par exemple, si une famille a reçu un montant partiel de Prestation transitoire pour enfants de 100 \$ en août, et qu'une évaluation fiscale ultérieure trouve qu'elle n'a pas droit à la POE (0 \$ de POE) le programme Ontario au travail verse à la famille les 130 \$ restants pour couvrir la différence (jusqu'à concurrence du plafond de la Prestation transitoire pour enfants de 230 \$).

Inversement, dans les cas où la famille a reçu le montant maximal de Prestation transitoire pour enfants, et que l'Agence du revenu du Canada a fait des versements insuffisants au titre de la POE/du SPNE, l'Agence effectuera un paiement rétroactif au titre de la POE/du SPNE, et un remboursement peut être perçu en réduisant les besoins matériels du groupe de prestataires le mois suivant. Les besoins matériels peuvent être réduits pour un maximum de trois mois consécutifs ou jusqu'à la perception intégrale de la PTE, le premier des deux prévalant ([voir la Directive 6.14 : Remboursement de la Prestation transitoire pour enfants](#) pour un complément d'information).

## **Enfants temporairement pris en charge par une société d'aide à l'enfance**

Si un enfant de moins de 16 ans est temporairement pris en charge par une société d'aide à l'enfance, il peut toujours être compris comme enfant à charge dans le groupe de prestataires de la personne qui fait la demande ou qui participe au programme. Dans ce cas, l'ACE/la POE ne peut plus être versée au père ou à la mère de l'enfant et la société d'aide à l'enfance devient admissible à l'allocation spéciale pour enfants, un programme qu'administre l'Agence du revenu du Canada. Lorsque l'enfant réintègre le foyer familial, l'allocation spéciale pour enfants cesse d'être versée à la société d'aide à l'enfance et la personne responsable de l'enfant doit faire une nouvelle demande pour obtenir l'ACE/la POE.

Le montant maximal de la Prestation transitoire pour enfants, soit 230 \$ par enfant et par mois, est versé à l'égard de la période pendant laquelle le père ou la mère de l'enfant ne reçoit pas l'ACE/la POE si les conditions suivantes sont réunies :

- l'enfant à charge est temporairement pris en charge par une société d'aide à l'enfance;
- son père ou sa mère ne reçoit plus l'ACE/la POE;
- l'enfant reste un enfant à charge compris dans le groupe de prestataires de la personne qui fait la demande ou qui participe au programme.

Des paiements peuvent être faits en vertu de la *Loi de 2009 sur la subvention équivalente à la prestation ontarienne pour enfants* concernant un enfant ou un jeune pris en charge par une société d'aide à l'enfance (pour plus de renseignements, [voir la Directive 3.9 : Enfants à charge](#)). Les paiements de la Subvention EPOE sont exemptés du calcul du revenu et des avoirs visant à déterminer l'admissibilité et les besoins budgétaires d'un groupe de prestataires.

Il est alors entendu qu'il est nécessaire de garder l'enfant au sein du groupe de prestataires pour permettre au père ou à la mère de conserver un logement approprié en vue du retour prévu de l'enfant ([voir la Directive 3.9 : Enfants à charge](#) pour un complément d'information).

### **Durée du versement de la Prestation transitoire pour enfants**

La famille qui reçoit des prestations d'aide sociale et qui peut être admissible à la POE et au SPNE a droit à la Prestation transitoire pour enfants pendant quatre mois. Ainsi, la personne bénéficiaire dispose de suffisamment de temps pour produire sa déclaration de revenus ou inscrire l'enfant aux fins de l'ACE. Règle générale, l'Agence du revenu du Canada rend sa décision dans les quatre mois.

L'administratrice ou l'administrateur du programme Ontario au travail peut, à son gré, continuer d'accorder la Prestation transitoire pour enfants au-delà de la période prévue de quatre mois si elle ou il est convaincu que la personne bénéficiaire a fait des efforts raisonnables pour obtenir ces prestations.

Le délai maximal de quatre mois ne s'applique pas aux familles bénéficiaires de l'aide sociale admissibles à un montant inférieur au montant maximal de la POE ou à 0 \$ au titre de la POE.

La Prestation transitoire pour enfants est accordée aux familles bénéficiaires de l'aide sociale qui ne sont pas admissibles à la POE ou au SPNE en raison de leur statut au Canada (p. ex., demandeurs du statut de réfugié) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à leur demande.

### **Obligation de réaliser des ressources**

La POE et le SPNE sont réputés des ressources financières que la personne bénéficiaire et sa conjointe ou son conjoint doivent réaliser. La personne bénéficiaire doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour montrer qu'elle fait des efforts raisonnables pour obtenir ce revenu.

Après quatre mois, l'administratrice ou l'administrateur peut, à son gré, déterminer si la personne bénéficiaire a fait ou non des efforts raisonnables pour réaliser la POE et le SPNE. Règle générale, l'Agence du revenu du Canada communique sa décision concernant l'admissibilité à la POE/au SPNE dans un délai de quatre mois. Le défaut ou le refus de faire des efforts raisonnables peut entraîner l'inadmissibilité de la personne bénéficiaire à la Prestation transitoire pour enfants.

#### Efforts raisonnables

On entend notamment ce qui suit par efforts raisonnables :

- production d'une déclaration de revenus à l'égard de la personne bénéficiaire (et de sa conjointe ou de son conjoint, le cas échéant);
- communication à l'Agence du revenu du Canada, par la personne qui fait la demande ou qui est bénéficiaire, de toute modification de son statut qui pourrait nuire à son admissibilité à la POE et au SPNE (p. ex., signaler un changement d'adresse, etc.);
- communication au bureau local du programme Ontario au travail du fait que l'Agence du revenu du Canada a réexaminé la déclaration de revenus de la personne qui fait la demande ou qui est bénéficiaire (ou de sa conjointe ou de son conjoint) et que le montant de la prestation pourrait être modifié.

## **Remboursement de la Prestation transitoire pour enfants**

Si la personne bénéficiaire reçoit un paiement rétroactif au titre de la POE et (ou) du SPNE à l'égard des mois au cours desquels la Prestation transitoire pour enfants a été versée, le montant de la Prestation transitoire pour enfants peut être recouvré sous forme de réduction des besoins matériels de la personne bénéficiaire. Ces besoins sont alors réduits le mois qui suit la réception du paiement rétroactif au titre de la POE/du SPNE. Les besoins matériels peuvent être réduits pour un maximum de trois mois consécutifs ou jusqu'à la perception intégrale de la PTE, le premier des deux prévalant ([voir la Directive 6.14 : Remboursement de la Prestation transitoire pour enfants](#) pour un complément d'information).

## **Prestation transitoire pour enfants et paiement excédentaire**

Un paiement excédentaire ne peut être établi que si la personne bénéficiaire est réputée inadmissible à la Prestation transitoire pour enfants. Il ne peut pas être établi si la personne bénéficiaire reçoit un paiement inexact au titre de la Prestation transitoire pour enfants.